



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet d'extension du camping les deux fontaines  
à Névez (29)**

n° MRAe 2021-009087

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 19 août 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet d'extension du camping « Les deux fontaines » à Névez (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Chantal Gascuel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

Par courrier du 25 mai 2021, la commune de Névez a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier projet d'extension du camping « Les deux fontaines » à Névez (29), porté par le groupe SANDAYA.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article L.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS du 7 juillet 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

# Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis constitue un avis complémentaire à l'avis du 17 décembre 2020 (avis n°2020-008415, joint en annexe) portant sur l'évaluation environnementale du projet d'extension du camping les deux fontaines à Névez(29), déposé par le Groupe SANDAYA.

## Introduction

Le camping « les deux fontaines » est implanté sur la commune littorale de Névez, dans le Finistère. Situé à environ 850 m du littoral, il occupe environ 16 hectares dans sa configuration actuelle. Il comprend les éléments suivants :

- un premier ensemble comprenant l'accueil du camping, les bâtiments principaux de service, l'espace aquatique, des terrains de sport et les 225 hébergements et 68 emplacements mis à disposition de la clientèle ;
- un second espace de l'autre côté du chemin de Nangelou, comprenant le kids club, le terrain de tennis et un parking d'une dizaine de places,
- un dernier espace comprenant le terrain de golf des 2 Fontaines.

Le projet d'extension du camping concerne la mise en place de 60 mobil-homes avec terrasse, de 40 emplacements nus équipés de points d'eau et d'électricité, ainsi que la création d'une voirie principale périphérique, de 65 places de parking et d'un réseau de voiries secondaires pour relier les hébergements entre eux. Ce projet d'extension constitue une artificialisation et un changement d'usage des sols.



Illustration 1: Vue aérienne du camping des deux fontaines et du secteur d'extension

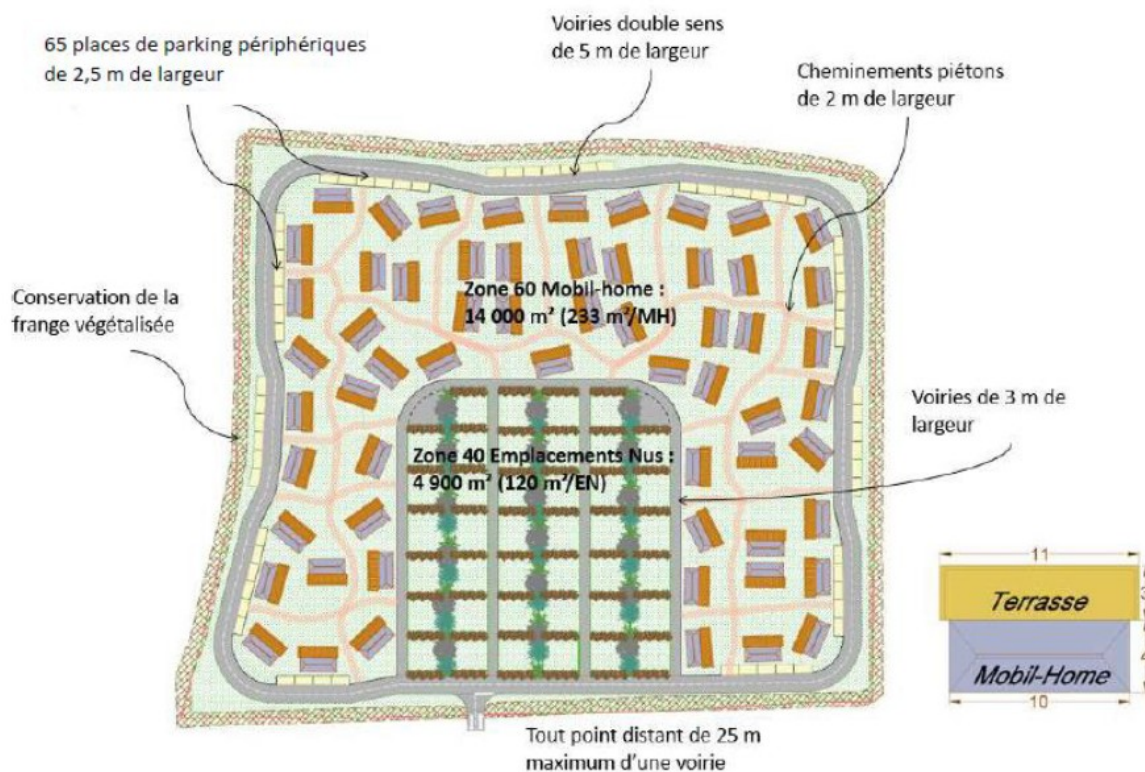


Illustration 2: plan masse du projet d'extension

## Évolutions vis-à-vis de la précédente version du projet

Le groupe SANDAYA a fait évoluer son projet d'extension du camping, depuis sa première version de 2020. Ce projet fait donc l'objet d'un nouveau permis d'aménager. Il convient de relever que la nouvelle étude d'impact présente en surligné jaune les évolutions par rapport au projet initial, ce qui en facilite grandement la lecture pour le public.

Le précédent projet prévoyait la mise en place d'une installation d'assainissement autonome de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 1 140 équivalent-habitants (EH) sur une parcelle à l'est du camping. Le milieu aquatique récepteur des eaux usées traitées était le ruisseau du Kerguillaouet, cours d'eau identifié en tant que réservoir de biodiversité majeur. **Ce projet d'assainissement autonome a été abandonné au profit d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif communal.** Il s'agit là de la principale différence vis-à-vis du projet initial.

L'étude d'impact du nouveau projet comprend également de nouvelles mesures et des éléments de justification complémentaires, faisant suite au précédent avis de la MRAe :

- des éléments de justification relatifs à la recherche de variantes et de scénarios alternatifs ;
- la mise en place de mesures pour une gestion économe de la ressource en eau ;
- des engagements sur des mesures plus précises et concrètes vis-à-vis de la pollution lumineuse ;
- le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées pour la Cisticole des joncs.

Les éléments sur les recherches de variantes, rajoutés dans l'étude d'impact, n'apportent pas d'éléments nouveaux vis-à-vis du précédent dossier. En effet, ces justifications, déjà présentes dans le dossier initial de manière moins formalisée, ne constituent toujours pas une recherche de

scénarios alternatifs suffisante. Les remarques du précédent avis sur ce point sont donc maintenues. En revanche, les modifications apportées au projet, notamment l'abandon du projet d'assainissement autonome, constituent une évolution significative du projet, ce qui mérite d'être souligné.

## **Prise en compte des enjeux dans la nouvelle version du projet**

***Les principaux enjeux relevés par la MRAe restent ceux figurant dans son premier avis :***

- la qualité paysagère du projet dans un secteur bocager caractéristique proche du littoral au milieu duquel l'actuel camping constitue un aménagement de style « international » dont l'extension projetée pourrait atténuer le contraste vis-à-vis des structures et éléments paysagers environnants ;
- la préservation de la biodiversité, sur l'emprise du projet et dans son environnement immédiat, le ruisseau du Kerguillaouet constituant en outre un réservoir de biodiversité majeur ; la préservation des sols, de leur usage et de leurs fonctions.
- la préservation de la bonne qualité des milieux aquatiques récepteurs (ruisseau, baie...) ;
- la gestion de la ressource en eau potable dans un secteur soumis à de fortes variations saisonnières de la consommation.

L'installation d'assainissement autonome n'avait que peu d'incidences sur le paysage dans le projet initial ; l'évolution du projet, avec l'abandon de cette installation, ne change donc pas l'analyse de l'Ae. Ses observations relatives à cette thématique restent donc les mêmes que celles formulées dans le précédent avis. Le camping compose un paysage sans référence ni rapport avec les caractéristiques – notamment bocagères et architecturales – de l'unité paysagère dans laquelle il est implanté, L'extension ne fait que renforcer cette « extraterritorialité », il est vrai peu visible depuis l'extérieur du périmètre.

En revanche, comme explicité ci-après, les modifications apportées au projet ont une incidence sur les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation de la bonne qualité des milieux aquatiques récepteurs et sur la gestion de la ressource en eau potable. Elles comprennent aussi des mesures visant à prévenir la pollution lumineuse .

### **➤ La préservation de la biodiversité**

Les enjeux relatifs à la biodiversité de la première version du projet d'extension du camping concernaient principalement l'impact sur une espèce d'oiseaux protégée et patrimoniale, la Cisticole des joncs, ainsi que potentiellement l'impact sur le ruisseau du Kerguillaouet, milieu récepteur des eaux usées du camping.

L'impact lié aux eaux usées sur le ruisseau du Kerguillaouet est désormais évité du fait de l'abandon de projet d'assainissement autonome, au profit d'un raccordement plus logique et moins coûteux au réseau d'assainissement collectif. En revanche, bien que l'impact potentiel sur le ruisseau du Kerguillaouet des rejets d'eaux pluviales soit moindre que celui des eaux usées, il serait nécessaire d'en préciser les incidences environnementales, en particulier en cas d'événement pluvial d'importance supérieure à une occurrence décennale. En effet,

l'artificialisation du secteur modifie l'infiltrabilité des sols. Des mesures de compensation, à l'échelle du camping et au-delà, pourraient être proposées.

L'usage actuel des sols, qui n'est pas précisé, peut contribuer à la biodiversité, à la production de biomasse alimentaire, au stockage du carbone dans les sols, fonction de la gestion des écosystèmes (agricoles, naturels). L'incidence d'un changement d'usage des sols est absent (fonctionnalité des exploitations...).

Concernant la Cisticole des joncs, le porteur de projet prévoyait, dans la première version du projet, la création d'une mesure compensatoire afin de recréer un milieu favorable à sa nidification sur l'ancienne parcelle du parcours de golf. Cette mesure est maintenue dans la version actuelle du projet.

La MRAe avait formulé dans son avis initial la recommandation suivante :

*« L'Ae recommande de prévoir des modalités d'ajustement de la mesure compensatoire relative à la cisticole des joncs, dans le cas où celle-ci s'avérerait inefficace ».*

Le porteur de projet a intégré cette recommandation dans la nouvelle étude d'impact en précisant qu'« Il est prévu d'ajuster les modalités de la mesure compensatoire dans le cadre du suivi et, ce, antérieurement à l'échéance du suivi, en cas de constat de non réussite de la mesure proposée. ». Ce complément, bien que peu précis, constitue un engagement du porteur de projet, de nature à répondre à la recommandation ci-dessus.

Il convient également de relever que le nouveau dossier présenté est utilement accompagné d'une demande de dérogation « espèce protégée »<sup>1</sup>.

### ➤ La préservation de la bonne qualité des milieux aquatiques récepteurs

Les enjeux en termes de préservation des milieux aquatiques récepteurs, identifiés dans la première version du projet, étaient principalement liés, à la mise en place d'une installation d'assainissement autonome, dont les effluents étaient rejetés dans le ruisseau du Kerguillaouet. L'importance de cet enjeu était renforcée par la localisation de ce point de rejet, à moins d'1 kilomètre du littoral de la plage de Raguenez, lieu d'usages sensibles du littoral (pêche à pied, baignade...).

L'avis initial de la MRAe comportait des recommandations<sup>2</sup> en relation avec l'impact de l'infiltration de l'assainissement autonome et les incidences des surverses sur les usages sensibles du littoral. Le changement apporté au projet permet d'éviter les incidences des eaux usées sur les milieux aquatiques à proximité du site. **Les recommandations formulées dans l'avis précédent sur cette thématique (cf note de bas de page n°2) peuvent donc être retirées.**

---

1 L'article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les articles R.411-1 à R.411-14 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 19 février 2007 précisent les conditions d'obtention de cette dérogation.

2 Les recommandations sur cette thématique de l'avis initial étaient les suivantes :

- *L'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts sanitaires potentiels de l'infiltration pour le projet de dispositif d'assainissement par une étude hydrogéologique.*
- *L'Ae recommande au porteur de projet de justifier le choix d'assainissement en deux étapes retenu (station autonome puis raccordement), en s'appuyant sur un comparatif, selon des critères environnementaux, de différentes solutions techniques possibles*
- *L'Ae recommande de réaliser une analyse complète des impacts sur l'environnement de l'assainissement, en étudiant notamment les incidences des surverses sur les usages sensibles du littoral.*

Le raccordement à l'assainissement collectif, prévu dans cette nouvelle version du projet, s'inscrit dans la stratégie de gestion des eaux usées définie par la commune de Névez, le camping des deux fontaines étant situé en secteur d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement en vigueur. Il s'inscrit également dans le projet en cours de raccordement à l'assainissement collectif des secteurs côtiers de Névez, porté par la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille agglomération, désormais compétente en matière d'assainissement. Ce projet de raccordement a par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique, intégrant le camping « les deux fontaines » dans ses modélisations. Selon les éléments techniques présentés par la collectivité, la station d'épuration de Nevez, d'une capacité nominale de 5 000 EH pourrait arriver à saturation après raccordements des divers secteurs côtiers et des campings<sup>3</sup>, mais devrait être en capacité de traiter cette charge supplémentaire, moyennant certains aménagements destinés à prévenir le risque de débordement (remplacement des pompes de relevage en entrée et de la pompe de recirculation des boues).

Dans son avis sur le projet de mise en oeuvre de l'assainissement collectif<sup>4</sup>, la MRAe a relevé que l'étude démontrait bien les capacités de la station d'épuration à traiter correctement les charges nouvelles mais que l'analyse devait être approfondie par une évaluation des effets sur les milieux récepteurs de l'augmentation attendue des rejets (afin notamment de s'assurer de la compatibilité de ces rejets avec le maintien de la bonne qualité des eaux). **Il incombera à la collectivité de veiller à la cohérence de calendrier entre les raccordements et la mise à niveau de la station et de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur le milieu récepteur. Le camping devra également veiller à coordonner son extension avec l'augmentation des capacités de traitement de l'équipement épuratoire.**

#### ➤ La gestion de la consommation d'eau potable

D'après les éléments du dossier, le projet d'extension du camping est susceptible d'induire une augmentation des besoins en eau potable de 30 %. Le dossier initial ne présentait pas d'engagements clairs sur des mesures visant à réduire la consommation en eau potable. Cette insuffisance avait conduit la MRAe à formuler la recommandation suivante :

*« L'Ae recommande d'approfondir la réflexion sur les mesures alternatives permettant de limiter la consommation d'eau potable ».*

La prise en compte de cette remarque par le porteur de projet se traduit par un engagement de mise en place de diverses mesures de réduction de consommation d'eau. Il est ainsi prévu la mise en place d'un suivi de la consommation, d'une vérification du fonctionnement du réseau (campagne de recherche de fuite annuelle et réparation le cas échéant), d'une adaptation de l'équipement des hébergements (pose d'équipements hydroéconomiques, régulateur de pression...), l'optimisation de l'eau issue des espaces aquatiques (réutilisation en nettoyage ou arrosage) mais aussi l'organisation de formations du personnel et de sensibilisation des usagers sur cette thématique.

**La réutilisation des eaux de piscine à des fins d'arrosage doit être précédée d'un traitement afin de neutraliser les produits chimiques qu'elles contiennent, ce qui nécessite d'être précisé dans le dossier.** En dehors des modalités de réutilisation des eaux de piscine qui nécessitent d'être complétés pour éviter les risques de pollution, les mesures mises en place afin de limiter la consommation d'eau potable sont pertinentes. Le dossier gagnerait cependant à présenter une estimation des économies d'eau permises par ces mesures.

---

3 En effet, la charge organique nominale qui sera acheminée par l'ensemble du camping des 2 Fontaines vers le réseau d'assainissement collectif est estimée à environ 900 équivalent-habitants.

4 Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne n° 2021-008698, daté du 1<sup>er</sup> avril 2021 et portant sur le projet de mise en oeuvre de l'assainissement collectif sur le secteur côtier de la commune de Névez.

### ➤ La limitation de la pollution lumineuse

Les aspects relatifs à la limitation de la pollution lumineuse ont été développés dans la nouvelle version de l'étude d'impact.

La MRAe avait formulé la remarque suivante :

*« La localisation du projet d'extension au sein d'un espace agricole relativement préservé vis-à-vis des pollutions lumineuses nécessite de mener une réflexion plus poussée sur cette thématique ».*

Le porteur de projet a intégré cette remarque en apportant des précisions sur les modalités d'éclairages et en s'engageant sur diverses mesures, (température de couleur inférieure à 4500 Kelvin, extinction des éclairages entre 1 h et 7 h du matin, orientation de l'éclairage...). Ces engagements, s'ils ne permettent pas d'éviter le risque de pollution lumineuse, permettront a minima d'en réduire significativement l'impact.

### **Conclusion**

En dehors des points développés ci-dessus, le projet reste inchangé. Les éléments d'analyse issus de l'avis initial (en annexe) continuent donc de s'appliquer à la nouvelle version du projet. Les autres remarques et recommandations de l'avis restent valables (qualité paysagère, gestion des eaux pluviales, déplacements...).

Fait à Rennes, le 19 août 2021

Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe VIROULAUD



## ANNEXE I

### Avis 2020-008415 portant sur la version initiale du projet



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet d'extension du camping « Les deux fontaines »  
à Névez (29)**

n°MRAe 2020-008415

Avis délibéré n° 2020APB81 du 17 décembre 2020

Avis délibéré n° 2021-009087 adopté lors de la séance du 19 août 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 17 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension du camping « Les deux fontaines » à Névez, porté par la SNC BLUE BAYOU.

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise BUREL, Alain EVEN, Philippe VIROULAUD, Jean-Pierre THIBAUT, Aline BAGUET.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Névez qui a transmis par courrier du 27 octobre 2010 le dossier de permis d'aménager concernant le projet d'extension du camping « Les deux fontaines » à Névez.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020 suite à examen au cas par cas.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

La DREAL, appui à la MRAe, a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS du 20 novembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le groupe SANDAYA, qui exploite 34 campings haut de gamme en Europe, a pour projet de réaliser une extension de 2,7 hectares du camping « Les deux fontaines » à Névez (29) permettant la mise en place de 60 nouveaux hébergements avec sanitaires et de 40 emplacements nus. Le projet prévoit également la mise en place d'une installation d'épuration de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical (FPRV) d'une capacité nominale de 1 140 équivalent-habitants (EH) sur une parcelle à l'est du camping.

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, outre la maîtrise de la phase travaux, les principaux enjeux environnementaux du projet d'extension du camping concernent :

- la qualité paysagère du projet dans un secteur bocager proche du littoral au milieu duquel l'actuel camping constitue un aménagement de style « international » dont l'extension projetée ne semble pas atténuer le contraste avec les motifs paysagers environnants ;
- la préservation de la biodiversité, sur l'emprise du projet et dans son environnement immédiat, le ruisseau du Kerguillaouet constituant un réservoir de biodiversité majeur ;
- la préservation de la bonne qualité des milieux aquatiques récepteurs (ruisseau, baie) ;
- la gestion de la ressource en eau potable dans un secteur soumis à de fortes variations saisonnières de la consommation.

Le dossier identifie les enjeux principaux, et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) **mais il présente un manquement important à la démarche d'évaluation environnementale puisqu'il ne présente pas de variante**, mais se contente de comparer brièvement l'évolution de la situation en cas de réalisation ou de non-réalisation du projet. Des mesures compensatoires sont prévues pour recréer l'habitat de la cisticole des joncs, détruit sur la parcelle de l'extension, ainsi qu'une zone humide sur la parcelle du dispositif d'assainissement. Les mesures de compensation et le fonctionnement de la station d'épuration feront l'objet d'un suivi. **En l'absence de variantes, il n'est pas possible d'affirmer que les impacts résiduels du projet, faisant l'objet de mesures de compensation n'auraient pas pu être évités ou réduits.**

Le ruisseau du Kerguillaouet, milieu récepteur prévu des eaux usées du projet, présente des sensibilités fortes, dont un rôle de corridor écologique d'intérêt majeur relevé dans le plan local d'urbanisme. Son exutoire est un secteur littoral sur lequel se pratiquent baignade et pêche à pied. La commune de Névez présente par ailleurs des enjeux conchylicoles. L'analyse des impacts environnementaux et sanitaires de l'équipement d'assainissement collectif est incomplète car le dossier ne présente pas d'étude hydrogéologique sur le risque de transfert de pollution, alors que des surverses vers le ruisseau du Kerguillaouet pourraient arriver occasionnellement. **Le dossier doit donc comporter une analyse plus complète des incidences de l'installation d'assainissement collectif, en incluant notamment une étude hydrogéologique du fait des risques de transfert de polluants.**

La construction d'un équipement spécifique d'assainissement pour le camping interroge, dans la mesure où le raccordement au réseau collectif à l'horizon 2022 est à l'étude par Concarneau Cornouaille Agglomération. **Les scénarios alternatifs doivent être donc étudiés en particulier le projet de raccordement au réseau collectif de la commune de Névez.**

Au-delà de ces insuffisances le dossier présente un état initial de l'environnement proportionné permettant la caractérisation suffisante des enjeux, ainsi que des incidences.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### I – Présentation du projet et de son contexte

#### Présentation du projet

Propriété du groupe SANDAYA, qui exploite 34 campings haut de gamme en Europe, le camping « Les deux fontaines » est localisé dans la commune littorale de Névez, dans le sud-est du département du Finistère. La commune, dont la population était de 2 661 habitants en 2017 (source INSEE), fait partie de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération.

Le camping se trouve approximativement à 850 mètres du littoral et occupe une surface d'environ 16 hectares, divisée en plusieurs parties :

- un premier ensemble comprenant l'accueil du camping, les bâtiments principaux de service, l'espace aquatique, des terrains de sport, 225 hébergements et 68 emplacements ;
- un second espace de l'autre côté de la route Nangelou, comprenant le kids club, le terrain de tennis et un parking d'une dizaine de places ;
- un dernier espace comprenant le terrain de golf des 2 Fontaines.

Il s'agit d'un équipement touristique de style « international » tel qu'on peut en trouver le long de nombreux littoraux sur plusieurs continents ; il produit, dès qu'on y pénètre, un contraste avec le paysage bocager typique de la Cornouaille et avec les constructions à mur pignon et toits d'ardoise qui le ponctuent.



Localisation du camping des 2 fontaines et de son projet d'extension.



Photographie aérienne et cadastre du secteur projet.

Avis délibéré n° 2020-008415 adopté lors de la séance du 17 décembre 2020

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

4/11

Avis délibéré n° 2021-009087 adopté lors de la séance du 19 août 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

12/19



Vue panoramique de l'installation actuelle ; Photo © Eurocampings.

Le projet d'extension du camping concerne la mise en place de 60 mobil-home avec terrasse et de 40 emplacements nus équipés de points d'arrivée d'eau et d'électricité, sur une parcelle de 2,6 ha<sup>2</sup>, située au nord de l'emprise actuelle ainsi que la création d'un dispositif d'assainissement à l'est du camping sur une parcelle d'environ 7 200 m<sup>2</sup>. Le camping des deux fontaines comprendra après extension une capacité d'accueil de 295 hébergements et de 98 emplacements nus.

Le projet prévoit la création d'une voirie principale périphérique au sein de l'extension permettant la création de 65 places de parking. Les différents hébergements seront raccordés entre eux par une voirie secondaire.

L'assainissement des eaux usées du camping des deux fontaines se fait actuellement par un système assurant le traitement des effluents au moyen de drains filtrants enterrés dans la parcelle au nord, ayant pour vocation d'accueillir l'extension (parcelle 741) et sur une parcelle à l'est du camping (parcelle 737). Une petite partie des eaux usées du camping est également évacuée par drains filtrants au sein de son emprise actuelle. Le projet prévoit de mettre en place une installation d'assainissement de type filtres plantés de roseaux à écoulement vertical (FPRV) d'une capacité nominale de 1 140 équivalent-habitant (EH) sur la parcelle à l'est du camping. Cette installation recevra la majorité des eaux usées du camping, extension comprise, à l'exception des eaux usées actuellement évacuées par drain filtrant sur l'emprise-même du camping.

Le dossier indique que cette solution d'assainissement prévue est temporaire. Il est prévu un raccordement au réseau d'assainissement collectif à l'horizon 2022-2023 dans le cadre du projet de raccordement des secteurs côtiers de Névez porté par Concarneau Cornouaille agglomération.

### **Environnement du projet**

Le camping des deux fontaines et son extension sont localisés à environ 2 kilomètres au sud du Bourg de Névez et à moins d'un kilomètre au nord du littoral. Le nord du camping est un espace agricole, situé entre les hameaux de Celan et le hameau de Kervaillet. Le plan local d'urbanisme de la commune décrit ce secteur comme étant à l'interface entre un paysage agricole bocager et une zone d'urbanisation côtière.

Avis délibéré n° 2020-008415 adopté lors de la séance du 17 décembre 2020

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

5/11

Le site du camping, ainsi que son extension, sont positionnés sur un plateau, jouxtant le vallon formé par le Ruisseau de Kerguillaouët, qui s'écoule à environ 250 m de la parcelle prévue pour accueillir le dispositif d'assainissement des eaux usées. La pente moyenne, sur l'axe nord-ouest /sud-est, est d'environ 1 % pour la parcelle de l'extension du camping et de 2 % pour la parcelle de la station d'épuration.

La parcelle 741, dédiée à l'extension du camping, est actuellement une prairie enrichie, bordée de haies bocagères, qui n'est plus exploitée depuis 2014 en prévision du projet. Au nord et à l'ouest de la parcelle se trouve un paysage relativement ouvert, constitué de terres agricoles exploitées en cultures et de quelques prairies. La parcelle 737, dédiée à accueillir l'installation d'assainissement collectif est également une prairie, dont l'environnement immédiat à l'est, est constitué de prairies bocagères. Cette parcelle abrite une zone humide, d'environ 2 370 m<sup>2</sup>, dont le caractère semble être en lien avec l'épandage souterrain des eaux usées du camping.

Le vallon du ruisseau de Kerguillaouët est identifié comme un réservoir de biodiversité majeur dans le PLU. Le secteur prairial bocager englobant le golf y est également identifié comme un réservoir annexe.

Le « ruisseau » de Kerguillaouët lui-même, qui rejoint l'océan au niveau de la plage de Raguénez, à environ 850 mètres au sud du camping présente un enjeu particulier du fait des usages du littoral à son exutoire : baignade, pratique de pêche à pied secteurs conchylicoles voisins. On y note également la présence du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon », désigné à la fois au titre de la directive oiseaux et de la directive habitat.

### **Procédures et documents de cadrage**

La commune de Névez dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2017. Le secteur prévu pour l'extension du camping (1AUAtc), fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui précise notamment que les talus présents en limites de propriétés sont à préserver et renforcer avec des essences bocagères locales, de façon à limiter la perception du camping depuis l'espace rural alentour. Le secteur destiné à accueillir l'installation d'assainissement est actuellement classé en zone agricole dans le PLU en vigueur.

Le camping des 2 fontaines est classé en secteur assainissement collectif dans le zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur.

La commune de Névez fait partie du territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud-Cornouaille. Ce SAGE s'est fixé, au-delà du bon état actuellement constaté des masses d'eaux, des objectifs supplémentaires vis-à-vis de la qualité microbiologique des eaux littorales pour maintenir les usages qui en dépendent : conchyliculture, baignade, pêche à pied récréative... Il prévoit également un objectif visant à concilier les usages et la gestion quantitative de la ressource en eau.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, outre la maîtrise de la phase travaux, les principaux enjeux environnementaux du projet d'extension du camping des deux fontaines à Névez concernent :

- la qualité paysagère du projet dans un secteur bocager caractéristique proche du littoral au milieu duquel l'actuel camping constitue un aménagement de style « international » dont

Avis délibéré n° 2020-008415 adopté lors de la séance du 17 décembre 2020

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

6/11

Avis délibéré n° 2021-009087 adopté lors de la séance du 19 août 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

14/19

- l'extension projetée pourrait atténuer le contraste vis-à-vis des structures et éléments paysagers environnants ;
- la préservation de la biodiversité, sur l'emprise du projet et dans son environnement immédiat, le ruisseau du Kerguillaouet constituant en outre un réservoir de biodiversité majeur ;
  - la préservation de la bonne qualité des milieux aquatiques récepteurs (ruisseau, baie...) ;
  - la gestion de la ressource en eau potable dans un secteur soumis à de fortes variations saisonnières de la consommation.

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

### **Qualité formelle du dossier**

Le dossier présenté est constitué de la demande de permis d'aménager, du dossier de permis d'aménager, d'une note de dimensionnement du réseau incendie, d'une note de calcul sur la consommation de pointe en eau, d'une étude de sol pour la création d'un assainissement par filtres plantés, d'un dossier de déclaration loi sur l'eau et enfin de l'étude d'impact du projet en date d'août 2020.

Le document est bien structuré et lisible par tout public. Les schémas, cartes et illustrations permettent au lecteur d'avoir une vision claire du projet et de son environnement immédiat.

### **Qualité de l'analyse**

La justification du projet est expliquée dans le dossier par les taux de remplissage importants en pleine saison, pour les saisons de 2019 et 2020. Il aurait été pertinent d'élargir l'analyse du besoin en hébergements touristiques afin de prendre en compte le nombre important de campings de ce secteur du sud-Finistère.

La caractérisation de l'état initial de l'environnement paraît proportionnée et comporte les éléments nécessaires, notamment vis-à-vis du milieu récepteur et de ses enjeux. Concernant la prise en compte de la biodiversité, les secteurs en projet ont fait l'objet de campagnes de prospection (estivale, automnale, hivernale et printanière) qui ont été effectuées sous des conditions climatiques globalement favorables à l'observation des espèces animales. L'analyse paysagère décrit correctement les caractéristiques du secteur, elle est complétée par des vues pertinentes depuis la route de Celan et le chemin de Nangelou. Elle ne note pas, toutefois, le fort contraste stylistique entre le camping et son environnement, qui font de cet équipement touristique standardisé une pièce un peu extraterritoriale dans le paysage cornouaillais.

L'inventaire des zones humides est réalisé sur la base d'un protocole complet, prenant en compte les critères pédologiques et les critères floristiques.

Le dossier présente un comparatif très succinct entre la situation avec projet et sans projet. Il ne propose aucune variante ou alternative, ce qui est indiqué de façon transparente, ni pour l'implantation de l'extension du camping, justifié par le seul zonage du PLU, ni pour les choix d'aménagements ou solutions techniques retenues (par exemple taille et style des mobil-home, nombre de ceux-ci, choix technique d'une solution d'assainissement, éclairage, revêtement des voiries...). Or ce projet est implanté en totalité sur une parcelle identifiée comme zone d'habitat pour la cisticole des joncs, espèce protégée<sup>1</sup>. L'élaboration de scénarios et de variantes est la

---

1 La nécessité d'une demande d'autorisation pour la destruction d'espèce protégée au titre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement demanderait à être expertisée.

base de la démarche d'évaluation environnementale afin d'éviter en premier lieu les incidences sur l'environnement.

**En l'absence de scénarios alternatifs, il n'est pas possible d'affirmer que les impacts résiduels du projet, faisant l'objet de mesures de compensation n'auraient pas pu être évités. Cette lacune rend insuffisante l'évaluation environnementale présentée, en particulier pour la destruction de l'habitat de la cisticole des joncs et la mise en place d'un assainissement.**

Le dossier présente les mesures de réduction ou de compensation proposées dans le cadre du projet retenu. Des mesures compensatoires sont prévues pour recréer l'habitat de la cisticole des joncs, affecté sur la parcelle de l'extension, ainsi qu'une zone humide sur la parcelle du dispositif d'assainissement. Les mesures de compensation et le fonctionnement de la station d'épuration feront l'objet d'un suivi.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation de scénarios alternatifs à la localisation et aux caractéristiques des aménagements prévus afin notamment de démontrer le caractère inévitable de la destruction de l'habitat de la cisticole des joncs.**

Concernant le système d'assainissement mis en place, le dossier indique que des tests de perméabilité ont été réalisés et présente le calcul de dimensionnement de l'installation projetée. L'analyse des incidences fait valoir l'amélioration par rapport au système actuel et affirme que, avec une construction dans les règles de l'art, cette installation ne présentera pas d'incidence sur l'environnement. Or, la charge épuratoire du dispositif d'assainissement des eaux usées prévue est significative, l'équipement étant dimensionné pour une capacité nominale de 1 140 équivalent-habitants (soit environ 68 kg/jour de DBO5), équivalente à une station d'épuration d'une petite collectivité. Ce système conduit à l'infiltration des eaux épurées dans les sols, sans analyse des éventuels transferts vers le ruisseau proche puis vers le littoral après infiltration, et à des rejets de surverses occasionnels vers le ruisseau du Kerguillaouet.

Le dossier ne présente pas non plus d'étude hydrogéologique, pourtant obligatoire pour appréhender des éventuels transferts de pollutions vers le littoral après infiltration. Les éléments actuels du dossier ne permettent pas de démontrer que l'infiltration est compatible avec ces usages du littoral (plage de baignade, zone de production de coquillages...) et ne permettent donc pas d'évaluer les impacts sanitaires du projet. Un avis d'hydrogéologue agréé est d'ailleurs requis par la réglementation<sup>2</sup> en cas de proximité de tels usages.

**L'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts sanitaires potentiels de l'infiltration pour le projet de dispositif d'assainissement par une étude hydrogéologique.**

Le dossier précise que le camping relève du secteur d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement et qu'il est prévu un raccordement au réseau (d'ailleurs immédiatement voisin) à l'horizon 2022/2023. Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, le pétitionnaire indique choisir une solution temporaire en attendant ce raccordement, permettant d'améliorer la situation actuelle.

Si cette amélioration est nécessaire, le dossier ne présente pas d'autre solution technique en lien avec le caractère temporaire de cette installation. De fait l'importance de l'installation ainsi que son coût (entre 350 et 430 000 euros), paraissent en décalage avec son caractère temporaire<sup>3</sup>. A minima, il est donc attendu une justification de cette solution en deux étapes aussi rapprochées.

2 Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 article 8 alinéa 6 : « Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation ».



*L'Ae recommande au porteur de projet de justifier le choix d'assainissement en deux étapes retenu (station autonome puis raccordement), en s'appuyant sur un comparatif, selon des critères environnementaux, de différentes solutions techniques possibles.*

### **III - Prise en compte de l'environnement**

#### **La qualité paysagère du projet**

La dimension paysagère de l'extension est cadrée par une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit la conservation de la frange végétale. L'aménagement prévu respecte cet élément de cadrage et prévoit de préserver l'intégralité de cette frange végétalisée en pourtour de parcelle, qui présente une densité végétale et une hauteur entre 2,5 et 4 mètres. Le projet prévoit une végétalisation du pourtour des emplacements avec des essences locales.

Au vu des caractéristiques topographiques relativement planes du secteur de l'extension localisée sur un plateau, les différentes composantes de l'aménagement prévues et décrites dans le permis d'aménager permettent une certaine discrétion du projet d'extension lui-même. Les prises de vues fournies dans le dossier d'évaluation permettent de se rendre compte d'une continuité paysagère de l'extension par rapport à l'existant.

La dimension paysagère de l'installation d'assainissement est peu développée dans l'étude d'impact. Néanmoins, la situation topographique de la parcelle et la préservation de ses haies bocagères ne rendront l'équipement visible que depuis son environnement immédiat (camping, chemin de Nangalou).

Au total, il est regrettable que le porteur du projet n'ait pas **profité de l'extension pour corriger ou amoindrir le fort contraste qui existe entre l'équipement touristique actuel et son environnement architectural et paysager**, en modifiant le parti d'aménagement (traitement des voiries et des installations) pour le référencer aux éléments bâtis et végétaux de l'unité paysagère dans laquelle il s'implante.

#### **La préservation de la biodiversité**

En bordure des parcelles concernées par le projet, l'analyse identifie deux types d'habitats présentant un enjeu faunistique modéré, avec des alignements de ligneux bas (prunelliers) et des haies bocagères. Les premiers constituent l'habitat de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux protégés (fauvette grisette, hypolaïs polyglotte) dont une patrimoniale (tarier pâtre). Les haies bocagères permettent la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux protégés communs (pinson des arbres, troglodyte mignon, rouge-gorge familier, etc.). Les lisières de ces habitats sont favorables aux reptiles et à leurs déplacements, notamment le lézard à deux raies

La parcelle de l'extension est une prairie enfrichée, qui constitue également un habitat de reproduction d'une espèce d'oiseau protégée et patrimoniale, la cisticole des joncs, mentionnée plus haut.

---

3 L'assainissement collectif communal est en cours de réalisation et devrait être finalisé en 2022 ou 2023 selon le dossier. Le temps de mise en service de l'installation pour un fonctionnement optimal (1 à 2 ans) ainsi que le coût semblent peu compatibles avec le caractère temporaire de la STEP.

L'aménagement envisagé permet la conservation des habitats de haies et de buissons épineux. Cependant, en ce qui concerne la prairie enfrichée, la réalisation du projet prévu induit sa destruction.

Ainsi l'impact sur la cisticole des joncs, dès lors que le dossier aurait reçu l'autorisation éventuellement nécessaire de destruction d'habitats naturels (article L 411-2 du Code de l'Environnement), doit faire l'objet d'une mesure compensatoire : recréer un milieu favorable à sa nidification sur l'ancienne parcelle du parcours de golf, qui présente des caractéristiques favorables pour accueillir au moins un couple d'individus. La re-création d'un habitat favorable pour l'espèce nécessite l'abandon de l'activité golf, l'ouverture du milieu en supprimant les plantes ornementales au profit d'une végétation herbacée haute. Afin d'éviter des destructions d'individus en période de nidification, il est préconisé de réaliser les travaux entre mi-octobre et mi-février. **Il est nécessaire que le porteur de projet s'engage sur ce point.** Des visites de contrôles seront programmées afin de vérifier la bonne mise en œuvre de ces mesures pendant la phase travaux sur les 2 parcelles concernées par le projet.

L'efficacité de la mesure compensatoire relative à la cisticole des joncs sera vérifiée par la mise en place d'un suivi avifaunistique au niveau de la parcelle compensatoire 2 fois par an, pendant 5 ans. Il n'est cependant pas précisé s'il est prévu d'ajuster les modalités de la mesure compensatoire en cas d'absence de nidification constatée à l'échéance de 5 ans.

***L'Ae recommande de prévoir des modalités d'ajustement de la mesure compensatoire relative à la cisticole des joncs, dans le cas où celle-ci s'avérerait inefficace.***

#### **La préservation de la bonne qualité des milieux aquatiques récepteurs**

Le principe de gestion des eaux pluviales retenu pour la parcelle d'extension est une collecte par une noue périphérique positionnée à proximité des haies existantes. Cette noue assurera la filtration et l'infiltration des eaux pluviales et sera dimensionnée pour une pluie d'occurrence décennale. En cas de pluie plus abondante les eaux déborderont et rejoindront les zones d'écoulements existantes sur l'emprise actuelle du camping.

La parcelle concernée par le projet de station d'assainissement abrite une zone humide de 2 370 m<sup>2</sup>. Le dossier indique que son inondation régulière semble résulter principalement du système d'assainissement actuel du camping, dont les drains infiltrent des eaux usées sur cette parcelle. Le porteur de projet prévoit de compenser l'impact par une succession de noues en série, constituant une zone humide artificielle de surface égale à la zone actuelle, soit 2 500 m<sup>2</sup> environ, qui fera l'objet d'un suivi floristique réalisé par un écologue (Année N+1, N+3 et N+5).

Le dossier précise que les impacts sanitaires seront limités si les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et usées sont conçus et entretenus selon les règles de l'art, sans analyse suffisante, toutefois, des incidences sur les milieux récepteurs. Pourtant, le dossier indique que des surverses du dispositif d'assainissement vers le ruisseau de Kerguillaouet pourraient se produire occasionnellement. **Au vu des sensibilités fortes de ce point de rejet situés à moins d'un kilomètre du littoral et des activités qui s'y déroulent, les incidences de ces surverses doivent être analysées et évaluées** avec notamment la réalisation d'une étude hydrogéologique permettant de se prononcer sur l'absence d'impacts sanitaires en aval.

***L'Ae recommande de réaliser une analyse complète des impacts sur l'environnement de l'assainissement, en étudiant notamment les incidences des surverses sur les usages sensibles du littoral .***

#### **La gestion de la consommation d'eau potable**

Avis délibéré n° 2020-008415 adopté lors de la séance du 17 décembre 2020

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

10/11

Avis délibéré n° 2021-009087 adopté lors de la séance du 19 août 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

18/19

Le camping, après extension, sera très consommateur d'eau en raison du nombre important de personnes attendues (1 572 au maximum), de l'usage notamment en période estivale propice aux fortes consommations mais aussi des besoins induits par le parc aquatique. Le dossier précise que les besoins annuels globaux en eau potable du camping connaîtraient avec l'extension 30 % d'augmentation. Cette thématique est insuffisamment prise en compte dans le dossier qui précise seulement que la consommation supplémentaire représente une part non significative, de l'ordre de 0,3 %, du volume total prélevé au niveau de la prise d'eau du « Moulin du Plessis » à Pont-Aven.

Pour que ce projet se révèle exemplaire, il est impératif que soient mises en place des mesures ambitieuses d'aménagement et de gestion permettant de réduire la consommation d'eau potable (notamment avec une gestion économe de l'eau du parc aquatique). Aussi, dans un objectif de préservation de la ressource, aurait-il été intéressant d'étudier d'autres solutions techniques de limitation de la consommation (récupération des eaux de pluies des différents bâtiments).

***L'Ae recommande d'approfondir la réflexion sur les mesures alternatives permettant de limiter la consommation d'eau potable.***

#### **Autres enjeux :**

Divers autres enjeux ont fait l'objet d'une analyse, tels la pollution lumineuse (ce qui est peu fréquent dans ce type de dossier), les nuisances sonores et les déplacements.

Concernant la pollution lumineuse, le camping et ses abords apparaissent être dans un secteur faiblement affecté. La pollution lumineuse est modérée en se dirigeant vers Raguénez et dans la partie sud-ouest du camping, là où les bâtis en dur sont implantés. Le projet prend en compte cette thématique par la mise en place d'une mesure de réduction dans la conception. Les luminaires comporteront des systèmes optiques permettant de diriger le flux lumineux afin d'éviter les débordements de lumière inutiles. **La localisation du projet d'extension au sein d'un espace agricole relativement préservé vis-à-vis des pollutions lumineuses nécessite de mener une réflexion plus poussée sur cette thématique.**

Le projet ne devrait par ailleurs pas induire de nuisances sonores supplémentaires notables pour les riverains du fait de la distance des premiers riverains vis-à-vis de l'extension du camping. L'accroissement du trafic est estimée à moins de 25 % pour la route d'accès en pleine saison (juillet-août), ce qui ne devrait pas modifier de manière notable le contexte sonore du secteur.

Une ligne de transport en commun passe à environ 500 m à l'ouest de l'entrée du camping. L'accroissement de la capacité du camping peut influencer sur les flux de circulation et le besoin en transport collectif. Le potentiel d'accueil du camping après extension, de plus de 1 500 personnes et son caractère haut de gamme lié à sa classification 4 étoiles devraient conduire à une réflexion plus poussée sur la thématique de la mobilité (navette vers la plage, location de vélos...) .

**Le porteur de projet pourrait réfléchir, au développement d'une offre de mobilité plus durable, alternative à la voiture individuelle, pour la population estivale.**

La Présidente de la MRAe Bretagne,



Aline BAGUET

Avis délibéré n° 2020-008415 adopté lors de la séance du 17 décembre 2020

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

11/11

Avis délibéré n° 2021-009087 adopté lors de la séance du 19 août 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

19/19